

Conclusion

61. L'illisibilité de notre droit de la responsabilité civile l'a rendu, depuis longtemps, incompatible avec les exigences modernes de prévisibilité et de sécurité juridique qu'exige un pays de droit codifié¹⁷⁹.

Une réforme s'imposait.

62. Les articles 6.5 à 6.11 répondent à cette nécessité en ce qui concerne la responsabilité du fait personnel.

Sur le fondement préservé d'une clause générale de responsabilité qui a montré sa formidable adaptabilité, ils procèdent à une remise en ordre équilibrée des principes applicables, et donnent au juge les outils lui permettant d'opérer une pondération équitable, fine et nuancée des intérêts en présence.

Si la matière est désormais bien structurée – au bénéfice de la pratique, de l'enseignement et de la recherche en droit de la responsabilité civile¹⁸⁰ –, l'approche casuistique est sauve, ainsi que la flexibilité du droit de la responsabilité civile qui en découle.

Ces dispositions s'inscrivent en effet dans la conception classique du partage des rôles entre le législateur – dont la mission est de formuler les grands principes – et le juge, qui conserve son large pouvoir d'appréciation, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le contenu de la norme générale de prudence, d'apprécier l'impossibilité caractéristique de la force majeure ou de décider en équité si les circonstances justifient que le mineur de douze ans ou plus ou la personne atteinte d'un trouble mental, en principes responsables, soient exonérés, en tout ou en partie, de leur responsabilité.

63. En sublimant les codes classiques et en les réinterprétant avec créativité, tout en conciliant les contraintes de la pratique et la rigueur des principes, les auteurs du livre 6 ont réuni, en ce qui concerne la responsabilité du fait personnel, le meilleur des deux mondes.

Ils ont eu l'audace, en quelque sorte, de rester fidèles à une certaine forme de tradition.

179. En ce sens également, voy. not. J. KNETSCH, « Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile en France et en Belgique. Le droit français a-t-il encore quelque chose à dire ? », in Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS (éd.), *Recente ontwikkelingen in het aansprakelijkheids- en verzekeringsrecht. IVAC IV*, Anvers, Intersentia, 2022, p. 272, n° 2.

180. En ce sens, voy. l'intervention de I. SAMOY devant la Commission de la justice de la Chambre le 3 octobre 2023, Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extra-contractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/007, p. 97.

2. LES RESPONSABILITÉS DU FAIT D'AUTRUI ET DES CHOSES : DE RÉELS CHANGEMENTS SANS GRANDS BOULEVERSEMENTS

Marie-Hélène de Callataÿ

Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

et

Raphaëlle Deutsch

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant wallon

SECTION 1. La responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs	64
SECTION 2. La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui	73
SECTION 3. La responsabilité des commettants	82
SECTION 4. La responsabilité des personnes morales pour les organes et pour les membres de ceux-ci	84
SECTION 5. La responsabilité du fait des choses corporelles et des animaux	93